

## PRIX D'HISTOIRE MILITAIRE 2019

### RÈGLEMENT

#### ARTICLE 1

Afin d'encourager et de promouvoir la recherche dans le domaine de la défense et de l'histoire militaire, le conseil scientifique de la recherche historique de la défense attribue un "**Prix d'histoire militaire**" pour les thèses de doctorat et un "**Prix d'histoire militaire**" pour les masters 2<sup>e</sup> année. Les travaux seront soumis à l'évaluation d'un jury.

#### ARTICLE 2

Le prix est remis aux lauréats par la ministre des armées lors d'une cérémonie officielle. Le montant de ces prix s'élève à **5 000 euros (cinq mille euros) pour les thèses** et à **1 000 euros (mille euros) pour les masters 2<sup>e</sup> année**.

#### ARTICLE 3

Le jury est présidé par le secrétaire général pour l'administration (SGA) du ministère des armées ou, en son absence, par le président du conseil scientifique de la recherche historique de la défense. Il se réunit pour statuer, à l'initiative de son président, une fois par an, en formation plénière.

Le jury comprend:

- le SGA ou son représentant ;
- le président et les membres – de droit et nommés – du conseil scientifique de la recherche historique de la défense.

Le jury peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

#### ARTICLE 4

Peuvent concourir les travaux présentés lors de l'année universitaire précédant l'attribution des prix. Seuls les mémoires de master 2<sup>e</sup> année ayant obtenu la mention "très bien" et les thèses bénéficiant impérativement d'une lettre de recommandation du/des directeurs de thèse peuvent postuler à l'obtention des prix.

Les candidats étrangers et /ou titulaires d'un doctorat d'une université étrangère peuvent également concourir.

**Les travaux sont obligatoirement rédigés en français.**

#### ARTICLE 5

La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives assure le secrétariat du conseil scientifique de la recherche historique de la défense en vue de l'attribution des prix.

Le président du conseil scientifique désigne les rapporteurs de ces travaux.

Les votes du jury ont lieu à bulletin secret. Seuls les membres présents du jury sont autorisés à participer au vote.

Le lauréat de chaque prix est désigné à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury peut décider qu'un prix ne sera pas attribué. Le jury est souverain. Il ne peut être fait appel de ses décisions.

#### ARTICLE 6

Chaque thèse et chaque mémoire de master font l'objet de deux rapports. Le secrétariat du jury est chargé de réunir les rapports.

#### ARTICLE 7

Le dossier de candidature, à remettre **en trois (3) exemplaires**, comprend :

- **une lettre de candidature signée, avec les coordonnées du candidat (adresse postale, mail, téléphone),**
- **un curriculum vitae,**
- **une lettre du directeur de recherche présentant le candidat et toutes informations utiles concernant la qualité des travaux,**
- **une copie du diplôme ou de l'attestation,**
- **une copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport et de la carte d'assuré social**

ainsi que le travail du candidat :

- **trois (3) exemplaires de la thèse et trois exemplaires (3) du rapport de soutenance, pour les doctorats,**
- **trois (3) exemplaires du mémoire pour les masters 2<sup>ème</sup> année.**

#### ARTICLE 8

Les mémoires de master ainsi qu'un exemplaire de chaque thèse ayant concouru pour le prix d'histoire militaire sont déposés à la bibliothèque du Service historique de la Défense.

Le jury peut décider de favoriser la publication de travaux primés ou non. En cas de publication des travaux récompensés, les lauréats sont tenus de faire mention de leur prix.

#### ARTICLE 9

**La date de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 7 juin 2019** (cachet de la poste faisant foi), à:

Ministère des armées  
Secrétariat général pour l'administration  
Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives – Délégation des patrimoines culturels  
60 boulevard du général Martial Valin  
CS 21623

75509 PARIS CEDEX 15

**Renseignements : [dpma.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dpma.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr) ( 09 88 68 65 19/09 88 68 65 29)**